



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2025-DDTM-SE-123

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT DES ANIMAUX
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS
Du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Vu les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-27 du code de l'environnement, relatifs au classement et à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 juin 2025

Vu la consultation publique du 26 mai 2025 au 16 juin 2025 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ;

Considérant qu'à l'examen, les autres solutions pour se protéger des prédateurs des espèces concernées s'avèrent insuffisamment efficaces dans certains cas par rapport au résultat attendu ;

Considérant qu'à l'examen, le classement de ces espèces qui ne sont pas strictement protégées au titre de l'annexe III de la convention de Berne du 19 septembre 1979, n'est pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces animales aux activités agricoles et aquacoles et de protéger la faune et la flore dans le département de la Manche, compte tenu notamment, des dégâts déjà provoqués par ces espèces les années passées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants que peuvent causer les lapins de garenne à certaines autres formes de propriété ;

Considérant qu'il convient de préserver l'intérêt de la santé et la sécurité publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 dans les lieux et conditions précisées ci-après :

Espèces	Lieu où l'espèce est classée nuisible	Motif du classement	Conditions
<u>Mammifères</u> Lapin de garenne (<i>Oryctolagus unicolor</i>)	● dunes littorales sauf dans les dunes de Vauville et de Biville ● dans et à moins de 200 m : - des cultures maraîchères, légumières de plein champ et de petits fruits, - des plantations forestières et fruitières (autres que petits fruits) de moins de 10 ans, horticoles & pépinières - des polders, de leurs digues et des ouvrages les concernant - des jardins légumiers et des jardins d'agrément - des aérodromes - des talus et francs-bords des lignes S.N.C.F. - hippodromes et terrains de sport ● dans l'enceinte des stations d'épuration de type filtres plantés de roseaux	Pour assurer la protection de la flore et de la faune Dans l'intérêt de la sécurité publique Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières Pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété	A tir de la clôture spécifique jusqu'à la date de fermeture générale. Capture par bourses et furets toute l'année Pose de clôtures autour des cultures sensibles Piégeage avec pièges de catégorie 1 : - dans les jardins légumiers et jardins d'agrément, - dans les terrains de sport, - dans l'enceinte des stations d'épuration de type filtres plantés de roseaux
<u>Oiseaux</u> Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	dans les cultures de pois ou de féveroles dans les cultures de choux dans les cultures de salades dans les cultures de lentilles	Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	A tir entre la clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. Destruction sur autorisation individuelle du préfet, du 1^{er} avril jusqu'au 31 juillet Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme Tir dans les nids interdit. L'emploi des appeaux et appelants artificiels n'est pas autorisé

Article 2 : Conditions particulières pour la destruction à tir sur autorisation individuelle des pigeons ramiers, ainsi que des corbeaux freux et des corneilles noires :

Ces oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, dans les zones où ils sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts. Le tir dans les nids est interdit. Le corbeau freux peut en outre être tiré dans l'enceinte de la corbeautière, hors des zones urbanisées, sans être accompagné de chien.

Il n'est pas autorisé plus de deux tireurs par poste fixe ; les postes de tir simultanément occupés doivent être distants de plus de 200 mètres les uns des autres. Il n'est pas autorisé plus de cinq tireurs simultanément dans l'enceinte d'une corbeautière.

L'emploi des appeaux et des appelants artificiels (formes) n'est pas autorisé pour la destruction du pigeon ramier (art. 2 de l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles).

Ces opérations sont réalisées de jour ; le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. (art. L.424-4 du code de l'Environnement).

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Le demandeur ne pourra s'adjoindre que des tireurs dont les noms devront figurer sur une liste nominative qu'il établira et fournira, avec leur adresse, à l'appui de sa demande d'autorisation.

Les demandes sont adressées à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un compte rendu des opérations de destruction à tir, même négatif, est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) avant le 1er septembre suivant la date d'octroi de l'autorisation.

Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies par les soins des maires et inséré au recueil des actes administratifs.

Saint Lô, le **26 JUIN 2025**


Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

2 8 JUIN 2022

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE